

Arrêté royal modifiant pour la Communauté française les conditions d'ouverture des cycles de formation des aides familiales et des aides seniors

A.R. 10-07-1981

M.B. 22-09-1981

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 29 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1981 fixant les compétences ministérielles pour les matières relevant de la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 12 septembre 1978 relatif à l'organisation, dans la région wallonne, de centres de formation d'aides familiales;

Vu l'arrêté royal du 12 septembre 1978 relatif à l'organisation, dans la région wallonne, de centres de formation d'aides seniors;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant qu'il est impératif de donner immédiatement au Ministre compétent les moyens d'exercer un contrôle sur l'ouverture de nouveaux cycles de formation par les centres de formation agréés, en relation avec le développement des services d'aide aux familles et aux personnes âgées;

Considérant que l'urgence est ainsi spécialement motivée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté française et de l'avis de l'Exécutif qui en a délibéré,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté royal du 12 septembre 1978 relatif à l'organisation, dans la région wallonne, de centres de formation d'aides familiales et le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté royal du 12 septembre 1978 relatif à l'organisation dans la région wallonne, de centres de formation d'aides seniors, est modifié comme suit :

«Le Centre de formation agréé demande par lettre recommandée au Ministre, l'autorisation de commencer un nouveau cycle de formation au moins trois mois à l'avance, en précisant la date souhaitée pour le début des cours et les raisons qui motivent cette nouvelle session.

Le Ministre statue sur base du rapport de ses services d'inspection, dans les deux mois qui suivent la réception de la demande. Passé ce délai et à défaut de décision, le centre de formation agréé est autorisé à commencer un nouveau cycle à la date proposée.

En cas de refus, le Ministre motive sa décision qui pourra être revue, à la demande du centre après un délai de dix mois à dater de la notification du refus.

Le Centre autorisé à commencer une nouvelle session de formation



porte à la connaissance du Ministre, par écrit, au moins un mois à l'avance, la date et, le lieu de l'épreuve de capacité ainsi que la composition du jury et au moins quinze jours à l'avance, l'horaire des cours et la liste des enseignants. Il fournit dans les délais fixés les renseignements complémentaires demandés.»

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 15 septembre 1981.

Article 3. - Notre Ministre de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française;

M. HANSENNE